

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Réhabilitation du pont des Chanérons sur la Rondaine  
sur la commune de Desnes (Jura),**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-560 relative à la réhabilitation du pont des Chanérons sur la Rondaine sur le territoire de la commune de Desnes (Jura), reçue le 05/08/2016 et portée par la communauté de communes Bresse-Revermont ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/08/2016;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura en date du 19/08/2016 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en la réhabilitation du pont des Chanérons sur la Rondaine à Desnes (Jura) nécessitant des travaux d'une durée maximale de 5 semaines, par stabilisation de la chaîne d'angle et du mur en retour coté amont rive droite et confortement du pied de la culée rive droite par la construction d'un contre-mur en béton armé, buté en pied.

qui relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 7°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact les ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

qui est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**2. la localisation du projet,**

sur le territoire de la commune de Desnes, traversé par la chaussée de la rue des Chanérons dans le lit du ruisseau de la Rondaine ;

en dehors de périmètre réglementaire de protection ou d'inventaire des milieux naturels, de la faune et la flore, de zonages relatifs aux zones humides ;

en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Seille et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral n° 880 du 10 juin 2011 ;

### 3. les impacts du projet non notables sur l'environnement, compte tenu :

des faibles dimensions de l'ouvrage (6,50 mètres environ) par rapport au seuil de 100 mètres entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

que les enjeux potentiels relatifs à la quantité et qualité de l'eau et aux milieux aquatiques ont vocation à être pris en compte dans le cadre de la procédure au titre de la loi sur l'eau en application des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

de l'absence d'enjeux notables relatifs à la biodiversité ;

que le règlement du PPRI permet les travaux nécessités par le projet ;

que le maître d'ouvrage s'engage à faire réaliser les travaux en période de basses eaux et sous réserve de prévisions météorologiques clémentes pour tenir compte des périodes les plus sensibles concernant les crues de la Rondaine,

que la technique de chantier et la période d'intervention seront par ailleurs encadrées par la déclaration au titre de la loi sur l'eau sus-évoquée ;

**Arrête :**

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet du pont des Chanérons sur la Rondaine à Desnes (jura), n'est pas soumis à étude d'impact.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r954.html>.

Fait à Besançon, le - 5 SEP. 2010

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice adjointe,  


Marie RENNE

## Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

